

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE MALAKOFF ET LE COMITE D'ACTIONS SOCIALES ET CULTURELLES DU PERSONNEL
DE LA VILLE DE MALAKOFF
N° DELIBERATION :**

Entre

La ville de Malakoff représenté par la Maire, Mme Jacqueline Belhomme et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part

Et

Le Comité d'Actions Sociales et Culturelles (CASC), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, 1 Place du 11 Novembre, à Malakoff, représentée par le Président Roger Touailles, dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

N° RNA 500 798 202 015

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association :

- Développer l'accès aux loisirs, à la culture et au sport du personnel municipal
- Favoriser l'entraide par une politique sociale en direction des agent.e.s, de leurs ayants droit et des retraité.e.s
- Permettre le lien social entre les agents et agentes de la Ville par l'organisation d'événements et d'initiatives collectives.

Considérant le soutien de l'Administration à la vie associative.

Considérant que l'Association a proposé un projet qui participe à l'action menée par l'Administration.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'ensemble des activités définies en annexe I à la présente convention.

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée de 3 années maximum.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de 100 000 EUR conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve—du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour l'année 2024, l'Administration contribue financièrement pour un montant de 100 000 EUR.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5% du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, l'administration verse un montant de 100 000 euros.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'Administration s'élèvent à :

- 100 000 euros pour l'année 2025
- 100 000 euros pour l'année 2026

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

Le solde annuel sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 3.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

COMITE D'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE

N° IBAN |FR|76| |3|0|0|6| |6|1|0|6| |7|0|0|0| |0|2|0|2| |7|1|1|0| |1|3|9|

BIC |_C_|_M_|_C_|_I_|_F_|_R_|_P_|_P_|

L'ordonnateur de la dépense est Mme la Maire, Jacqueline Belhomme.

Le comptable assignataire est le/la Directeur/Directrice des finances de la Ville de Malakoff.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;

- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Malakoff sur les supports et documents à destination du grand public produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes. Un entretien entre l'Association et l'Administration est organisé annuellement afin d'évaluer la bonne réalisation de la présente convention.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 – RÉILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

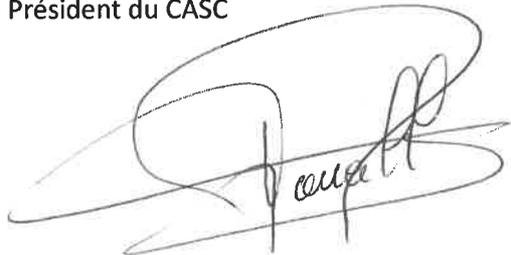
ARTICLE 13 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, Tribunal administratif Cergy 95000, 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Le 05 mars 2024, à Malakoff

Roger Touailles

Président du CASC



Jacqueline Belhomme

Maire de Malakoff

ANNEXE I : ACTIVITES DU CASC

Développer l'accès aux loisirs, à la culture et au sport du personnel municipal

- a) Objectifs : Œuvrer à l'épanouissement, le bien-être et l'éducation des agent.e.s municipaux en leur proposant des activités accessibles et inclusives en dehors du temps de travail.
- b) Publics visés : Agent.e.s municipaux de Malakoff
- c) Localisation : Malakoff et ailleurs (en cas de voyages et sorties)
- d) Moyens mis en œuvre
 - Organisation de sorties et de voyages
 - Délivrance de chèques vacances
 - Animation d'une bourse sports et loisirs

Favoriser l'entraide par une politique sociale en direction des agent.e.s, de leurs ayants droit et des retraité.e.s

- a) Objectifs : Assurer l'inclusion socio-économique et favoriser l'accès aux droits des agent.e.s municipaux et leurs proches.
- b) Publics visés : Agent.e.s municipaux de Malakoff et leurs proches
- c) Localisation : Malakoff
- d) Moyens mis en œuvre
 - Délivrance de bons rentrée scolaire
 - Délivrance de bons mariage, naissance, retraite
 - Organisation d'événements pour les enfants

Permettre le lien social entre les agents et agentes de la Ville par l'organisation d'événements et d'initiatives collectives.

- a) Objectifs : Contribuer à l'interconnaissance et la proximité des agent.e.s.
- b) Publics visés : Agent.e.s municipaux de Malakoff
- c) Localisation : Malakoff et ailleurs (en cas de voyages et sorties)
- d) Moyens mis en œuvre :
 - Organisation de sorties et de voyages
 - Organisation d'événements festifs

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL 2024

DÉPENSES		RESSOURCES		
Achats matières et fournitures	11 500	SUBVENTIONS	État	
Maintenance (entretien des équipements)			Conseil régional	
Achats de prestations de service			Conseil départemental	
Locations (événements festifs)	4 800		Ville de Malakoff	100 000
Communication (courrier, abonnement téléphone et internet)			Autres établissements publics	
Salaires et charges			Fédération, Fondations	
Formation			Autres	
Assurance service bancaire		COTISATIONS ET DONS	Cotisations des membres	
Déplacements (sorties et voyages)	10 000		Dons	
Frais généraux	4 500	RECETTE D'ACTIVITÉS	Recettes de manifestations (billetterie, ventes diverses ...)	300
DÉPENSES DIVERSES (à préciser) : - Bons rentrée - Bons famille - Chèques vacances - Activités - Bourse sports/loisirs	69 500 26 500 5 000 29 000 3 000 6 000		Ventes de produits	
			Prestations de service	
		RESSOURCES DIVERSES (à préciser)		
REPORT 2021 (si solde débiteur)		REPORT 2022 (si solde créditeur)		
TOTAL DÉPENSES	100 300	TOTAL RESSOURCES		100 300

ANNEXE III : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR LE CASC

A L'HOTEL DE VILLE – 1 PLACE DU 11 NOVEMBRE MALAKOFF

Entre les soussigné.e.s :

La commune de Malakoff, représentée par Sonia FIGUERES, Première adjointe à la maire en charge de la Démocratie locale, de la Vie associative, des Affaires générales et de l'Habitat, Ci-après désignée "Le Propriétaire"

Et

Le Comité d'Actions Sociales et Culturelles (CASC), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, 1 Place du 11 Novembre, à Malakoff, représentée par le Président Roger Touailles, dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Ci-après désigné "L'Occupant"

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à l'Occupant le droit d'occuper gratuitement, à titre précaire et révocable, une emprise du domaine public propriété de la commune de Malakoff, située 1 Place du 11 Novembre.

La présente convention d'occupation du domaine public, non constitutive de droits réels, ne confère ni la propriété commerciale, ni aucun des droits et avantages reconnus au locataire commercial, elle est exclue du champ d'application des dispositions du Code du Commerce et des baux commerciaux.

Article 2 - Désignation des apports en nature corollaires à la mise à disposition

Le propriétaire met à disposition de l'Occupant, au sein de l'Hôtel de Ville, sis au 1 Place du 11 Novembre :

- Un local servant à l'accueil, aux permanences, aux réunions et au stockage.
- Une ligne téléphonique et un accès internet pris en charge par la Ville.
- Du matériel (nature et volume définis chaque année avec l'Association).
- Du matériel de reprographie et la prise en charge de l'affranchissement du courrier.
- D'un véhicule pour les sorties organisées dans les Hauts-de-Seine, les départements de la petite couronne et Paris.
- D'une agente de la Ville est détachée à temps plein pour accomplir les tâches administratives et fonctionnelles de l'association. Elle apporte aussi un soutien à la préparation des évènements, des réunions des instances dirigeantes de l'association.
- D'un aménagement du temps de travail des membres élus qui bénéficient d'autorisations d'absences de service pour assister aux réunions statutaires de l'association et mettre en œuvre les activités de l'association (à raison de 20 heures par mois à répartir entre les membres élus).

Article 3 - Durée

La convention vaut pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Article 4 - Indemnité d'occupation

Les locaux ainsi que le mobilier sont mis à disposition à titre gratuit, comme aide en nature attribuée à l'Occupant.

Article 5 - Impôts et Taxes

L'Occupant est exempté des contributions, impôts et taxes liés à la mise à disposition du local.

Article 6 - Obligations de l'Occupant

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux clauses, charges et conditions suivantes, que l'Occupant s'engage expressément à exécuter et supporter sous peine de résiliation :

1. Il s'engage à n'utiliser les locaux mis à disposition que pour la mise en œuvre des objectifs décrits dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens à laquelle la présente est annexée ;
2. Il s'engage à respecter le règlement intérieur de l'Hôtel de Ville et ne rien faire qui nuise à la tranquillité, à sa sécurité et sa bonne tenue.
3. L'Occupant devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, émanant de tout organisme administratif habilité, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de sorte que le Propriétaire ne puisse en aucun cas être mis en cause.
4. L'Occupant ne pourra faire aucune transformation des lieux ou des équipements sans avoir obtenu au préalable l'accord du Propriétaire qui s'engage à accepter des modifications dues aux normes sanitaires.

S'il réalise des travaux d'amélioration à ses frais avec l'accord du Propriétaire, il ne pourra prétendre à l'échéance de la convention à aucune indemnisation. S'il réalise sans autorisation des transformations, le Propriétaire pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'Occupant. Il devra laisser exécuter tous travaux engagés par le Propriétaire dans les locaux, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour la gêne occasionnée.

5. D'une manière générale, l'Occupant s'engage à maintenir les locaux occupés dans un bon état d'entretien et de propreté qu'il prendra à sa charge. L'entretien des parties communes sera réalisé par les agents de l'Hôtel de Ville. Il veillera à la remise en état du matériel et à son rangement lors de la mise à disposition de salles de réunion prévue à l'article 2.

Il devra laisser le Propriétaire visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la mise en sécurité des locaux. Il laissera libre accès aux canalisations et installations susceptibles de traverser les locaux à toute demande du Propriétaire ou son représentant.

6. Il ne pourra céder son droit d'occupation, à titre gratuit ou numéraire, à aucune autre personne morale ou physique.

Article 7 - Assurance

Le Propriétaire a souscrit un contrat d'assurance garantissant les risques d'incendie, foudre, explosion, attentat, tempête, dommages électriques, bris de glaces et dégâts des eaux. Pour ces seuls risques énumérés ci-dessus, le Propriétaire renonce à tout recours à l'encontre de l'Occupant sauf en cas de malveillance reconnue. L'Occupant s'engage à demander à chaque organisation syndicale partie prenante du CASC de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant tant le preneur que les adhérents ou participants à leurs activités pour tout dommage corporel ou matériel pouvant être causés à des tiers. Il en assurera aussi le contrôle. L'ensemble de ces contrats pourront être transmis au Propriétaire, sur simple demande, garantissant contrôle de leur validité.

Il est responsable de toute détérioration immobilière et mobilière subie par le Propriétaire et qui surviendrait de son fait. Il ne pourra exercer aucun recours contre le Propriétaire en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait des autres locataires ou de toute personne et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 8 - Charges

Les charges communes et particulières aux locaux mis à disposition (eau, électricité, gaz) sont supportées financièrement par le Propriétaire. Il met à disposition de l'Occupant 8 lignes téléphoniques localisées dans chacun des bureaux ainsi que 2 lignes au sein des locaux d'entreprise. Le montant de ces charges s'ajoutera au montant de la subvention en nature accordée à l'Occupant.

Article 9 - Résiliation

9.1. Résiliation du fait de l'Occupant

En cas de changement dans la nature des prestations, de cessation volontaire de l'activité, en cas de liquidation judiciaire et pour toute raison législative impérative, du fait ou non de l'Occupant, la présente convention perdra tout objet et sera résiliée sans préavis ni indemnités.

L'Occupant se réserve la possibilité de résilier la présente convention à tout moment, à la condition expresse de prévenir le Propriétaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception trois mois à l'avance.

9.2. Résiliation unilatérale par le Propriétaire

Pour des motifs tirés de la police, de l'intérêt général ou de l'intérêt du domaine, et pour toute violation des clauses du présent contrat, le Propriétaire pourra résilier la convention avant son terme.

En cas de résiliation anticipée, le Propriétaire préviendra l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception trois mois à l'avance, sauf en cas de violation des clauses du présent contrat, auquel cas la convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours.

Article 10 - Règlement des litiges

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Occupant et le Propriétaire au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 322, 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Fait à Malakoff, le 05 mars 2024,

Roger Touailles,

Président du CASC

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Roger Touailles', is written over a large, light-colored oval scribble.

Sonia Figuères

Première adjointe à la maire de
Malakoff en charge de la Démocratie
locale, de la Vie associative, des
Affaires générales et de l'Habitat